

boursements actuels de principal qui s'applique à des prêts accordés au taux de 5 p. 100. C'est ce que j'avais l'intention de dire. Pardonnez-moi.

Le sénateur Carter: Je voudrais poser une question au sujet du montant typique de \$7,000 qui, je crois, est le critère interne que vous avez arbitrairement choisi pour répartir les fonds quand ils ne sont pas suffisants pour satisfaire toutes les demandes. Le comité des Communes s'est demandé si ce critère de \$7,000 s'appliquait seulement à la présente année financière, ou si on avait l'intention de l'appliquer aussi aux années financières qui suivront.

M. McCracken: Nous allons commencer de fonctionner le 1^{er} avril 1969 sans aucun critère pour nous guider.

Le sénateur Carter: Sans aucun critère?

M. McCracken: Oui.

Le sénateur Carter: En supposant que vous aurez assez d'argent pour satisfaire toutes les demandes?

M. McCracken: Oui.

Le sénateur Carter: Si cet espoir ne se réalise pas, quand allez-vous appliquer vos critères?

M. McCracken: Pour franchir ce pont, je préfère attendre d'y être rendu. Vous nous soupçonnez peut-être d'être optimistes. Nous ne croyons pas l'être, mais seul le temps pourra le dire.

Le président: Et vous aurez toujours vos crédits supplémentaires.

M. McCracken: Non. Le montant dont nous disposons pour prêter ne dépend pas d'un crédit annuel ou d'un crédit supplémentaire. Jusqu'en 1965, les prêts, ou les prêts de capital, si vous voulez, étaient accordés à même le montant du crédit annuel voté. Quand la loi a été modifiée en 1965, on a créé un fonds de roulement de 380,000,000 de dollars, la première imputation sur ce fonds étant le montant du capital des dettes alors en cours.

En 1967, par un poste du budget des dépenses, le montant du fonds a été porté de 380 à 530 millions de dollars, mais il s'agit là d'une limite extrême, si vous voulez, et la quantité d'argent que nous pouvons prêter aux anciens combattants chaque année dépend du montant que le ministère des Finances juge être en

mesure de mettre à notre disposition pour des prêts de capital plus nos recouvrements de capital.

Le sénateur O'Leary (Carleton): Advenant le décès d'un ancien combattant à qui vous avez prêté, mettons, \$30,000, qui se charge de ce prêt? Le perdez-vous?

M. McCracken: Non. La loi prévoit qu'au décès d'un ancien combattant, les droits qu'il a acquis sous le régime de la loi passent à ses héritiers, à ses ayants droit ou à son représentant personnel en conformité des lois de la province où la propriété est située.

Le sénateur O'Leary (Carleton): Autrement dit, à sa succession?

M. McCracken: Oui.

Le sénateur O'Leary (Carleton): Et si la succession est incapable de rembourser le principal?

M. McCracken: Alors, avec l'assentiment du conseil consultatif provincial, nous rescindons le contrat et nous mettons la propriété en vente. Si la vente produit un montant supérieur à la dette, l'excédent est versé à la succession.

Le sénateur Bourget: Et ces prêts ne sont pas assurés?

M. McCracken: Oui. Une disposition de la loi permet à un ancien combattant de demander une assurance sur la vie et un prêt assuré en cas de décès, sous réserve que l'état de santé du pensionné le rende admissible par la compagnie d'assurance. Je crois que le sénateur Carter a mentionné dans ses remarques, le 6 février, que nous avons quelque 15,000 anciens combattants qui portent volontairement une assurance sur la vie. Jusqu'ici, je crois qu'il y a eu 200 ou 300 décès et je présume que, malheureusement, ce nombre augmentera. C'est une très bonne formule.

Le sénateur O'Leary (Antigonish-Guysborough): Il est évident que j'ai autant de peine à suivre le témoin qu'il en a à me suivre. Il a dit dans son plus récent exposé...

Le président: Ne portez pas de jugements!

Le sénateur O'Leary (Antigonish-Guysborough): ...qu'aucun crédit n'était voté par le Parlement et, maintenant, il dit qu'un montant net de \$530,000,000 de dollars est disponible pour la prochaine année financière.